



Directive du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 pour le choix des matériaux de construction

Introduction

Le Système de Management Environnemental (SME) de l'Etat de Genève, adopté en 2009, a pour mission de développer des stratégies afin d'identifier et de diminuer l'impact des activités de l'administration cantonale sur l'environnement. Le SME aborde différentes thématiques et domaines d'action, notamment les achats durables, la production de déchets, la consommation énergétique et la mobilité. En 2011, le SME a réalisé le bilan carbone de l'Etat ainsi que le Plan d'actions environnementales 2012-2020 de l'administration cantonale. Ces actions participent également au rôle d'exemplarité de l'Etat en termes d'impact sur l'environnement.

La directive pour le choix des matériaux de construction, adoptée le 26 juin 2013 par le Conseil d'Etat, s'inscrit dans une démarche de développement durable. Elle vise à privilégier l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement tout en préservant la santé des travailleurs et des futurs utilisateurs des ouvrages.

L'Etat de Genève, en tant que maître d'ouvrage, évite d'utiliser des ressources précieuses. L'exemple du gravier genevois est intéressant. En effet, les réserves encore exploitables s'épuisent rapidement et au rythme de consommation actuel, il ne sera plus possible d'exploiter du gravier genevois d'ici une vingtaine d'années. Il est donc nécessaire de mettre sur pied des réflexions et de faire des choix afin d'utiliser des matériaux économisant les ressources.

En parallèle, le Conseil d'Etat entend limiter au strict minimum l'usage de produits polluants, tels que les composés organiques volatils (COV) et ceux dont l'innocuité n'est à ce jour pas démontrée.

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RS 814.01);
- Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable du 23 mars 2001 (A 2 60), notamment l'article 9;
- Loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20.01) et son règlement d'application, notamment l'article 34;
- Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009-2012;
- Plan de mesures "substances dangereuses dans l'environnement bâti 2009-2013".

Contenu de la directive

¹ Lors de toute nouvelle construction, de toute transformation ou de toute tâche d'entretien, l'Etat de Genève privilégie l'utilisation de matériaux et d'éléments de construction qui respectent l'environnement et qui ne mettent pas en danger la santé des travailleurs ou des futurs utilisateurs de l'ouvrage. Il évite l'utilisation de ressources dont l'épuisement rapide est prévisible ou dont l'exploitation ne respecte pas l'environnement.

² Une liste de documents de référence contenant toutes les informations utiles aux collaborateurs de l'Etat de Genève, leurs mandataires et tout autre organisme intéressé est tenue à jour et mise en évidence sur les sites internet des départements en charge des constructions et de la protection de l'environnement.

³ Les collaborateurs, mandataires et tout autre organisme intéressés sont invités à consulter les fiches contenant des principes et des recommandations pour le choix des matériaux écologiques. Elles sont disponibles en totalité ou par code des frais de construction (CFC) sur www.eco-bau.ch.

⁴ Pour chaque réalisation d'une certaine importance, un rapport sur le choix des matériaux est rédigé. Les réalisations d'importance sont pour les chantiers de génie civil (ouvrages d'art, routes, fouilles de réseau) des longueurs de tronçon de plus de 100 mètres linéaires et/ou des surfaces de route de plus de 1'500 m², et pour les bâtiments des constructions de plus de 5'000 m³. Ce rapport contient les réflexions sur la durée de vie de l'ouvrage, sa recyclabilité, son démontage, l'usage de matériaux recyclés et la protection de la santé.

⁵ Pour chaque réalisation, les granulats, graves et matériaux d'excavation recyclés doivent être utilisés en priorité, que ce soit en tant qu'agrégats pour la fabrication du béton ou pour les travaux de génie civil.

⁶ En outre, les matériaux recyclés doivent être utilisés pour les applications suivantes: sous-couche routière, superstructure routière sans contrainte particulière, remblais, parafouille, trottoir (sauf revêtement béton), canalisation des Services industriels de Genève (SIG), béton maigre, éléments en béton non exposés et faiblement sollicités.

⁷ Pour le remblai des canalisations d'eau potable, pour des raisons sanitaires et de pérennité des réseaux, les matériaux doivent répondre aux exigences physico-chimiques, certifiées régulièrement par un organisme indépendant et spécialisé mandaté par les SIG.

⁸ De même, les matériaux d'excavation valorisables dans le cadre du chantier (par exemple par stabilisation) doivent être réutilisés.

⁹ Pour toutes les autres applications, les recommandations du projet ECOMATGE (<http://etat.geneve.ch/dt/environnement/ecomat/accueil.html>) doivent être mises en oeuvre chaque fois que cela est techniquement possible.

¹⁰ Pour chaque réalisation, le bitume recyclé à froid doit être utilisé.

¹¹ Les matériaux de construction ne doivent pas contenir de substances particulièrement préoccupantes (SVHC) au sens de l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH), ni de substances candidates à l'inclusion dans l'annexe XIV du même règlement (consultables sur le site de l'European Chemicals Agency - ECHA).

¹² L'usage de composés organiques volatils (COV – également appelés "solvants organiques synthétiques ou naturels") doit être évité. Pour les peintures, il conviendra de choisir des produits exempts de COV et d'autres additifs nocifs; les produits choisis devront répondre aux critères de l'un des labels suivants : Natureplus, Ange bleu, Etiquette environnementale "A" de la Fondation Suisse couleur, ou toute équivalence démontrée.

¹³ L'Etat de Genève renonce à l'utilisation de matériaux de construction à base de nanomatériaux, l'innocuité de ceux-ci n'étant à ce jour pas démontrée.

¹⁴ Une déclaration du producteur est exigée lorsqu'il est demandé d'un produit :

- qu'il ne contienne pas de polluant;
- qu'il respecte un seuil ou une norme particulière;
- qu'il soit labellisé ou certifié.

¹⁵ Avant l'utilisation de certains produits qui dérogent aux principes de la directive au point 11, une justification doit démontrer qu'il n'est pas possible de faire un autre choix constructif ou qu'il n'existe effectivement pas de produit de substitution.

¹⁶ L'Etat de Genève informe et collabore avec ses mandataires pour la mise en place de cette directive.

¹⁷ Le service de management environnemental est chargé de la diffusion, du suivi et du contrôle de l'application de la présente directive. Pour ce faire, il s'entoure d'un groupe de suivi interdépartemental "Construction – environnement – santé" chargé de la rédaction des directives d'application, de leur suivi et de leur mise à jour.